

**RÈGLEMENT (CEE) N° 393/81 DE LA COMMISSION**

du 16 février 1981

**relatif à la livraison de froment tendre à la république du Pakistan au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son article 28,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 50 000 tonnes de froment tendre à la république du Pakistan au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz<sup>(6)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.<sup>(4)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(5)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

## ANNEXE I

1. **Programme** : 1980.
  2. **Bénéficiaire** : république du Pakistan.
  3. **Lieu ou pays de destination** : république du Pakistan.
  4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
  5. **Quantité totale** : 50 000 tonnes.
  6. **Nombre de lots** : 4.
  7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office National interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7<sup>e</sup> (téléx 270807).
  8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
  9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de référence.  
(humidité : maximum 15 %).
  10. **Conditionnement** : en vrac.
  11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
  12. **Stade de livraison** : fob.
  13. **Port de débarquement** : —
  14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
  15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 27 février 1981 à 12 heures.
  16. **Période d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 15 avril 1981.
  17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.
-

## ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — BILAG II — ANNEX II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II

Numéro du lot Nummer der Partie Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot Αριθμός παρτίδων	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment Λιμένας φορτώσεως	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob Τόνοι fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store Όνομα και διεύθυνση έναποθηκείου	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored Τόπος άποθηκείσεως
1	Port de la Communauté	12 500	Union du Cher	Bourges
2	Hafen der Gemeinschaft	2 500	Union du Loir-et-Cher	Tours
	Porto della Comunità	2500	Ets Bodet	Tours
	Haven van de Gemeenschap	500	SCA de la Tourangelle	Tours
	Community port Fælleskabshavne	10 000	Union agricole ardennaise	Acy-la-Romance
3	Κοινοτικός λιμένας	7 500	SCA de la Brie-Est	La Ferté-sous-Jouarre
4		5 000	SCA Compiègne-Clairoix	Clairoix
		5 000	SCA Réveil agricole de Picardie	Cléry-sur-Somme